Quatrième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité requises.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions, le présent courrier vaut avis de convocation.

Les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales.

Ils seront également adressés aux actionnaires qui en feront la demande.

Les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi, ont un délai de 10 jours à compter de la date de réception du présent avis pour adresser à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscriptions de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée ou s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint.

Pour prendre part à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits dans les registres de la société 5 jours au moins avant la date de réunion. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au siège social le certificat d'immobilisation de leurs actions qu'ils auront obtenu auprès d'un établissement de crédit, de banque ou chez un officier ministériel.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent au siège social trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formules de vote par correspondance et de pouvoir seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés à leur demande. Ils pourront aussi être obtenus au siège social de la société, 6 jours au moins avant la date de réunion.

Le conseil d'administration.

96465

HIGHWAVE OPTICAL TECHNOLOGIES

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 078 153,28 €.

Siège social : rue Paul Sabatier, 22300 Lannion.

418 157 343 R.C.S. Guingamp.

AVIS DE RÉUNION

Les actionnaires de la société Highwave Optical Technologies sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et de statuer sur le projet de résolutions ci-après :

Ordre du jour.

A titre ordinaire :

— Rapport de gestion établi par le directoire ;

— Rapport du conseil de surveillance sur les comptes annuels ;

— Rapport établi par le président du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-68 alinéa 7 du Code de commerce ;

— Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-68 alinéa 7 du Code de commerce ;

— Rapport général du commissaire aux comptes ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur la procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 alinéa 3 ;

— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2005 ;

— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2005 ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et approbation desdites conventions, s'il y a lieu ;

— Ratification de la cooptation d'un membre du conseil de surveillance ;

— Quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance ;

— Pouvoirs et formalités.

A titre extraordinaire :

— Rapport du directoire ;

— Rapport du commissaire aux apports ;

— Approbation de la fusion absorption de la société Da-Lightcom par la société Highwave Optical Technologies, approbation des apports et de leur évaluation ;

— Constatation de la réalisation définitive de ladite opération de fusion ;

— Constatation de la dissolution sans liquidation de la société Da-Lightcom ;

— Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;

— Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ;

— Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions titres ou valeurs mobilières diverses donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;

— Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en fixant librement le prix d'émission ;

— Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en cas d'offre publique initiée par la société ;

— Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société ;

— Autorisation à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

— Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société et des sociétés du groupe Highwave Optical Technologies adhérant au plan d'épargne groupe ;

— Autorisation à donner au directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe ;

— Plafond global des augmentations de capital ;

— Pouvoir pour l'accomplissement légal des formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

I. — RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise :

— du rapport du directoire ;

— du rapport du conseil de surveillance sur les comptes annuels ;

— du rapport du président du conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ;

— du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005 ;

— du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 alinéa 3 ;

— du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport précité du président du conseil de surveillance ;

— du bilan au 31 mars 2005, du compte de résultat dudit exercice ainsi que les opérations traduites dans ces comptes,

approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir une perte de 14 866 053 € ainsi que la société n'a engagé aucune dépense ou charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

Etant donné la situation fiscale du groupe (report déficitaire), l'assemblée constate que ces charges n'entraînent pas le versement d'un impôt.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise :

— du rapport du directoire ;

— du rapport du conseil de surveillance sur les comptes annuels ;

— du rapport du président du conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ;

— du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005 ;

— du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 alinéa 3 ;

— du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport précité du président du conseil de surveillance ;

approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2005 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui fait ressortir une perte consolidée du groupe de 39 387 000 €.

Troisième résolution *(Affectation du résultat des comptes sociaux).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, constatant que la perte de l'exercice s'élève à 14 866 053 € décide d'affecter le résultat au compte « Report à nouveau » pour la totalité.

Aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice écoulé.

Il est rappelé que la société n'a pas distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution *(Conventions de l'article L. 225-86 du Code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du directoire,

approuve expressément chacune des conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce et relatées dans le rapport susvisé, étant observé que pour chaque convention, l'actionnaire concerné n'a pas pris part au vote.

L'assemblée prend acte que la liste des conventions conclues à des conditions courantes et normales a été mise à disposition des actionnaires.

Cinquième résolution *(Ratification de la cooptation d'un membre du conseil de surveillance : M. François Leraillez).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance, prend acte de la démission, à compter du 1er mars 2005, de M. Terry Unter de ses fonctions de membre du conseil de surveillance et ratifie la cooptation de M. François Leraillez comme membre du conseil de surveillance pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2007.

Sixième résolution *(Quitus).* — L'assemblée donne en conséquence aux membres du directoire, du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Septième résolution *(Pouvoirs et formalités).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres.

II. — RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution *(Approbation de la fusion).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire sur le projet de fusion, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du commissaire aux apports, la société Cofigex, nommée par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Guingamp, ainsi que du projet de traité fusion en date du 26 août 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Da-Lightcom, société anonyme au capital de 2 785 178,99 €, dont le siège social est situé rue Paul Sabatier, 22300 Lannion, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Guingamp sous le nº 437 933 609, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes intermédiaires arrêtés au 31 mars 2005 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, approuve dans toutes ces disposition cette fusion absorption, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports effectués par la société Da-Lightcom, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société Highwave Optical Technologies, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Neuvième résolution *(Approbation des apport au titre de la fusion).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport des commissaires aux apports sur la valeur des apports, et en conséquence de l'adoption de la résolution précédente :

— décide la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Da-Lightcom, approuve les apports effectués par la société Da-Lightcom, au titre de la fusion, à la société Highwave Optical Technologies, et l'évaluation qui en a été faite, à savoir :

Actif évalué à	3 957 686,74 €
Passif évalué à	1 801 296,43 €
Soit un actif net de	2 156 390,31 €
Diminué de la provision pour perte intercalaire	272 294,45 €
Soit un actif net corrigé de	1 884 095,86 €

et déclare accepter ces apports,

— constate que, du fait de la détention par la société Highwave Optical Technologies de la totalité du capital social de la société Da-Lightcom, l'opération est une fusion simplifiée et qu'il n'y a pas lieu de rémunérer les apports par des actions de la société Highwave Optical Technologies à créer et à répartir entre les actionnaires de la société absorbée ;

— approuve le montant du mali de fusion de 790 904,14 €, résultant de l'annulation des titres de la société absorbée dans les comptes de la société Highwave Optical Technologies au jour de la fusion ;

— précise que, pour les besoins de l'opération, ladite fusion sera effective au 1er avril 2005.

Dixième résolution *(Constatation de la réalisation définitive de la fusion).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate qu'est devenue définitive ce jour la fusion — absorption par la société Highwave Optical Technologies de la société Da-Lightcom, étant précisé que pour les besoins de l'opération la date de réalisation définitive de la fusion est fixée au 1er avril 2005.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société Da-Lightcom.

Onzième résolution *(Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

1º) délègue au directoire sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscriptions des actionnaires d'actions, titres de capital, titres et/ou valeurs mobilières diverses – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition – donnant accès ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

Il est précisé que sont expressément exclues l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

2º) fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de la validité de la présente délégation ;

3º) décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au directoire au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 20 millions d'euros en nominal ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé (i) que ce montant est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros fixé à la vingtième résolution ;

4º) décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des obligations donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères. La durée de ces emprunts ne pourra excéder 20 ans. Le montant nominal maximal de ces titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ne pourra excéder 20 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce montant est commun à l'ensemble de ces titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société dont l'émission est déléguée au directoire.

En cas d'émission de ces titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société, le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société.

5º) dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale :

— décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de la souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

— décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une et/ou plusieurs facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits dans les conditions prévues par la loi.

— décide que toute émission de bons de souscription d'actions pourra avoir lieu soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires.

Dans ce dernier cas, le directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les bons correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de bons attribués.

6º) l'assemblée générale constate que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

7º) le directoire, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet de procéder aux émissions, en

fixer les conditions, constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment pour arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer, conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et à la cotation au service financier des instruments émis. Notamment, il fixera les montants à émettre, les prix d'émission et de souscription des actions, titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital.

L'assemblée générale décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

8º) l'assemblée générale précise que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société :

— devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des titres ou valeurs mobilières, y compris des bons ;

— pourra, en cas d'attribution gratuite notamment de bons de souscription, décider librement du sort des rompus ;

— pourra prévoir toute disposition particulière dans les contrats d'émission ;

— pourra prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai ne pouvant excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

— pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange des titres, valeurs mobilières et/ou bons de souscription ou d'attribution comme de remboursement de ces titres ou valeurs mobilières ;

— pourra déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre ;

— pourra procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

— aura tous pouvoirs afin d'assurer la préservation des droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Douzième résolution *(Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions titres ou valeurs mobilières diverses donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes dans le cadre des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

1º) délègue au directoire sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions, titres de capital, titres et/ou valeurs mobilières diverses, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il est précisé que sont expressément exclues l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

2º) fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de la validité de la présente délégation ;

3º) décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au directoire au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 20 millions d'euros nominal ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé (i) que ce montant est commun au plafond prévu à la onzième résolution, (ii) qu'il est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et que (iii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros fixé à la vingtième résolution ;

4º) décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des obligations donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères. La durée de ces emprunts donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ne pourra excéder 20 ans. Le montant nominal maximal de ces titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ne pourra excéder 20 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce montant est commun à l'ensemble de ces titres de créance dont l'émission est déléguée au directoire ;

En cas d'émission de ces titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société, le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société, notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société.

5º) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale est fixée par décret et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice ;

6º) décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5 % ;

7º) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une et/ou plusieurs facultés ci-après :

— limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits dans les conditions prévues par la loi ;

8º) l'assemblée générale constate que, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

9º) le directoire, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet de procéder aux émissions, en fixer les conditions, constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer, conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et à la cotation au service financier des instruments émis. Notamment, il fixera les montants à émettre, les prix d'émission et de souscription des actions, titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital.

L'assemblée générale décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

10º) l'assemblée générale précise que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société :

— devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des titres ou valeurs mobilières, y compris des bons ;

— pourra, en cas d'attribution gratuite notamment de bons de souscription, décider librement du sort des rompus ;

— pourra prévoir toute disposition particulière dans les contrats d'émission ;

— pourra prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai ne pouvant excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

— pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange des titres, valeurs mobilières et/ou bons de souscription ou d'attribution comme de remboursement de ces titres ou valeurs mobilières ;

— pourra déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre ;

— pourra procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

— aura tous pouvoirs afin d'assurer la préservation des droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Treizième résolution *(Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 225-136 1º du Code de

commerce et dans la limite de 10 % du capital social par an, autorise, pour une durée de vingt-six (26) mois, le directoire, à émettre toutes actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses, donnant ou pouvant donner accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en en fixant le prix d'émission en cas d'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, en fonction des opportunités du marché sous la seule limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale. Dans ce cas, le directoire devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Quatorzième résolution *(Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en cas d'offre publique initiée par la société).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, dans le cadre des articles L. 225-148, L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce :

1º) délègue au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, l'émission d'actions, de titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses — y compris de bons de souscription émis de manière autonome — donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la société sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions, titres ou valeurs mobilières ;

2º) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

3º) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au directoire par la présente résolution ne pourra être supérieur à 20 millions euros ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que ce montant est (i) fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que (ii) ce montant est commun au plafond prévu à la onzième résolution, et (iii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros prévu à la vingtième résolution ;

4º) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

L'assemblée générale décide de conférer au directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques visées ci-dessus et de procéder aux émissions d'actions ou titres ou valeurs mobilières rémunérant les actions, titres ou valeurs mobilières apportés, étant entendu que le directoire aura à fixer les parités d'échange et à constater le nombre de titres apportés à l'échange.

Quinzième résolution *(Délégation à l'effet de procéder a l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, dans le cadre de l'article L. 255-147 alinéa 6 du Code de commerce ;

1º) délègue, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses notamment donnant ou pouvant donner accès au capital de la société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. L'assemblée générale précise que conformément à la loi le directoire statue sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L. 225-147 dudit code ;

2º) l'assemblée générale décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

3º) L'assemblée générale décide que le directoire aura tous pouvoirs notamment pour approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le directoire ou par l'assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Seizième résolution *(Autorisation à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce après avoir pris connaissance du rapport du directoire, autorise le directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée à augmenter, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la vingtième résolution, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article 155-4 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967 ou toute autre disposition applicable.

L'assemblée générale constate que la limite prévue au 1º du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

Dix-septième résolution *(Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, statuant dans le cadre des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

1º) délègue au directoire, sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités ;

2º) décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en conseil d'Etat ;

3º) décide que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de 20 millions d'euros ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros fixé à la vingtième résolution ;

4º) confère au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, tous pouvoirs, conformément à la loi et aux statuts de la société à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

Dix-huitième résolution *(Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société et des sociétés du groupe Highwave Optical Technologies).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce,

1º) délègue au directoire sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois (i) à l'émission d'actions nouvelles ou d'autres titres réservés aux salariés de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant adhérents d'un plan d'épargne groupe Highwave Optical Technologies ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux (ii) à l'attribution gratuite auxdits salariés d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société dans les limites prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail ;

2º) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au directoire par la présente résolution est de 5 millions d'euros, étant précisé que (i) ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que (ii) le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros fixé à la vingtième résolution ;

3º) décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 443-5 du Code du travail ;

4º) décide de supprimer, en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation ;

5°) confère tous pouvoirs au directoire pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

— fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;

— fixer les conditions particulières que devront remplir les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

— fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;

— décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;

— consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs actions ;

— fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et le prix d'émission des actions ;

— arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

— constater la réalisation des augmentations de capital ; accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités consécutives à celles-ci, modifier en conséquence les statuts de la société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions légales, le directoire pourra déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation et à la constatation des augmentations de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer. L'assemblée générale décide que la présente autorisation annule et remplace, pour la période non écoulée et le montant non utilisé, celle donnée par l'assemblée générale du 17 février 2005.

Dix-neuvième résolution *(Autorisation donnée au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-1 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1°) autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2, ainsi que des mandataires sociaux de celles-ci qui répondent aux conditions fixées par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;

2°) décide que le directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3°) décide que nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 2,5 % du capital social de la société au jour de l'attribution, étant précisé que le directoire a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital qui pourraient être réalisées ;

4°) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra être inférieure à 2 ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires ne pouvant être inférieure à 2 ans ;

5°) prend acte que la présente décision comporte, en faveur des attributaires d'actions gratuites, renonciation de plein droit des actionnaires à la partie des réserves qui, le cas échéant, sera incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles, à titre d'augmentation du capital social ;

6°) fixe à 36 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation. L'assemblée délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et accomplir toutes les formalités consécutives.

Vingtième résolution *(Plafond global des augmentations de capital).* — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du directoire, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisés en vertu de la délégation donnée au directoire, au titre des délégations de compétence prévues par les onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions à un montant nominal global de 30 millions d'euros, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital étant précisé que dans la limite de ce plafond :

a) les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la onzième résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières émises en application de la seizième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal supérieur à 20 millions d'euros ;

b) les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des douzième, treizième et quatorzième résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières émises en application de la seizième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal supérieur à 20 millions d'euros ;

c) les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la dix-septième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 20 millions d'euros ;

d) les émissions en faveur des salariés objets de la dix-huitième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Vingt et unième résolution *(Pouvoirs et formalités).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres.

———

L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez la société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils n'ont aucune formalité à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront solliciter auprès de la société ou d'euro Emetteurs Finance, service des assemblées, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17, six jours au moins avant la date de l'assemblée, un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation devra être adressée ou déposée cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, par les intermédiaires auprès de l'établissement : Euro Emetteurs Finance, service des assemblées, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à Euro Emetteurs Finances, mandataire de la société à l'adresse sus désignée ou à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le directoire.

96470

HSBC REPUBLIC COURT TERME

Société d'investissement à capital variable, articles L. 214-1 à L. 214-49 du Code monétaire et financier.

Siège social : 117, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris.

389 310 004 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 3 octobre 2005, à 10 heures, à Paris (8e), 117, avenue des Champs-Elysées, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du conseil d'administration sur le contrat de fusion-absorption de la Sicav HSBC Republic Court Terme par le FCP Eurocash et lecture du rapport du commissaire aux comptes. Approbation du contrat de fusion ;

2. Fixation du jour du calcul des parités d'échange et pouvoir au conseil d'administration de déterminer les parités d'échange ;

3. Dissolution de la Sicav sans dissolution ;

4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au cas où, faute de quorum, cette assemblée ne pourrait valablement délibérer, elle serait à nouveau convoquée au même lieu, sur le même ordre du jour pour le lundi 17 octobre 2005 à 10 heures.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, reconnaît avoir pris connaissance du contrat de